

Dossier n°: 281 – FR – 2024/03/06

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, représenté par Madame Y, Secrétaire de direction des Ressources humaine au sein de X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 6 mars 2024, l'intercommunale X, représenté par Madame Y, Secrétaire de direction des Ressources humaine au sein de X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les futures prestations éventuelles d'infirmière déléguée au bloc opératoire sous statut d'indépendant effectuées par Madame Z au sein des locaux de X. X et Madame Z sont également déjà liés par une relation de travail salariée pour des prestations de travail d'infirmière au bloc opératoire.
2. La demande a été traitée lors de la séance du 23 avril 2024. La partie demanderesse n'a pas souhaitée être entendue lors de cette séance.
3. Des informations complémentaires ont été demandées à la partie demanderesse. Les informations complémentaires ont été reçues le 6 mai 2024.
4. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).
5. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

6. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur

de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

7. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.
8. La requérante déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.
9. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

10. Dans sa demande, X explique que, suite à une possible réduction du temps de travail en tant qu'infirmière au bloc opératoire sous contrat de travail de Madame Z auprès de X, Madame Z envisage d'exercer une activité d'indépendante d'infirmière déléguée au bloc opératoire auprès d'une ou plusieurs sociétés extérieures (dont la société A). Cette activité indépendante pourrait s'effectuer, entre autres, au sein des locaux de X. X se demande s'il ne serait pas problématique que Madame Z exerce ses activités d'indépendante pour la société extérieure au sein de ses locaux.

11. L'organisation du travail de Madame Z, pour ses activités d'indépendante d'infirmière déléguée au bloc opératoire au sein des locaux de X, se déroulerait comme suit : Madame Z sera sous l'autorité de la société extérieure et rémunérée par celle-ci. Elle choisira les instruments opératoires à utiliser et participerait à l'intervention en tant qu'infirmière instrumentiste déléguée et s'occuperait des ancillaires (matériels) de la société extérieure. Entre elle et le chirurgien, il y aura une infirmière instrumentiste en neurochirurgie de X qui fera le lien pour le passage des instruments. Elle préparerait ses ancillaires afin de les donner à cette instrumentiste, qui passera le matériel au chirurgien. Elle ne s'occuperait que de son matériel et de rien d'autre.

12. Le descriptif succinct des tâches sous contrat de travail de Madame Z en tant qu'infirmière au bloc opératoire auprès de X est le suivant : Préparer le bloc opératoire avant l'intervention, préparer le patient avant l'intervention, assister le chirurgien et l'anesthésiste durant l'intervention, assurer le suivi du patient après l'intervention, participer à la continuité et à la qualité des soins, informer, soutenir sur le plan psychosocial et accompagner sur le plan pédagogique les patients et leur entourage, effectuer des tâches administratives liées aux patients et autres activités.

13. Suivant l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires. »

14. Cette disposition vise à « éviter que, sous prétexte que ces prestations sont exécutées dans le cadre théorique ou fictif d'une activité exercée à titre d'indépendant, celles-ci et la rémunération y afférente soient soustraites à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »¹

15. La notion d'« activités similaires » renvoie à des prestations qui, sans être identiques, sont en grande partie les mêmes. Il faut se demander si les tâches exécutées sont si étroitement liées qu'aucune distinction ne peut être faite entre celles exécutées sous le statut d'indépendant et celles exécutées dans les liens d'un contrat de travail. En d'autres termes, il convient d'examiner le degré d'imbrication des activités, et de vérifier si les tâches et la période au cours de laquelle elles ont été accomplies se confondent². Jugé qu'il y a activités similaires lorsque les fonctions recouvrent un ensemble cohérent et

¹ Doc. parl., Ch., sess. 1992-1993, rapport, n°945/3, p. 6.

² Voir, pour un cas d'application : Trib. Trav. Gand, 5 novembre 2018, R.G. n° 17/801/A et 17/831/A.

concernent les mêmes missions, avec les mêmes clients.³ Mais des activités simplement complémentaires ne sont pas nécessairement des activités similaires au sens de l'article 5 *bis*.⁴

16. Compte tenu de cette disposition, si les prestations d'infirmière déléguée au bloc opératoire devant être effectuées sous statut d'indépendant par Madame Z au sein de locaux de X sont similaires aux prestations d'infirmière au bloc opératoire effectuées sous contrat de travail, alors toutes les prestations effectuées par Madame Z devraient être assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ses prestations sous statut d'indépendant devraient alors être requalifiées en relation de travail salariée.

17. Toutefois, compte tenu des explications qui ont été données concernant la nature spécifique des prestations, selon qu'elles sont effectuées en tant qu'infirmière au bloc opératoire et infirmière déléguée au bloc opératoire, il peut être admis que les prestations de Madame Z effectuées sous contrat de travail auprès de X ne sont pas nécessairement similaires à celles qu'entend effectuer Madame Z comme indépendante au sein des locaux de X.

18. Il importe cependant que, dans les faits, il puisse être vérifié que ces deux catégories de prestations ne sont effectivement pas similaires et qu'aucun projet de convention entre X et Madame Z ne soit prévu concernant les prestations d'infirmière déléguée au bloc opératoire comme indépendante.

19. Sous réserve de vérification dans les faits de la non-similarité des deux catégories de prestations, Madame Z, qui effectue des prestations d'infirmière au bloc opératoire sous contrat de travail, peut, en conservant son statut de travailleur salarié pour ses prestations sous contrat de travail, également effectuer des prestations d'infirmière déléguée au bloc opératoire comme indépendante au sein des locaux de X.

³ C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, J.T.T., 2017, p. 76.

⁴ C. trav. Bruxelles, 3 mars 2010, R.G. n° 2007/AB/50295.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Séverin Gunumana Shatangiza, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail indépendante envisagée.

Ainsi décidé à la séance électronique du 9/10/2024.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.